

L'OBLIGATION DE RESERVE ET LE SECRET PROFESSIONNEL DANS LA FONCTION PUBLIQUE



I – OBLIGATION DE RESERVE

L'obligation de réserve présente un caractère plus large. Le droit de réserve s'applique à tous les fonctionnaires et agents de l'Etat, les fonctionnaires stagiaires ainsi que ceux qui sont à la retraite.

Toutefois ses aspects les plus contraignants ne concernent que les fonctionnaires occupant de hautes fonctions dans l'Administration.

I.1 - DESCRIPTION

La règle est «Un agent public ne doit pas divulguer des informations relatives au fonctionnement de son administration ni avoir des comportements susceptibles de porter atteinte à l'image de marque du service qu'il incarne ».

Par ailleurs, tout agent public est tenu de faire preuve de réserve et de mesure quant à l'expression écrite et orale de ses opinions personnelles. Cette obligation s'impose à tous. Même les responsables syndicaux y restent soumis.

L'obligation de réserve s'applique au fonctionnaire dans le service et en dehors du service.

I.2 - JUSTIFICATION

A l'origine, le devoir de réserve a été instauré en vue de préserver l'image de marque de l'Administration publique d'une part et d'assurer la neutralité de l'Etat à tous les citoyens d'autre part. Ces arguments sont encore valables aujourd'hui.

I.3 – LA QUALIFICATION DE LA FAUTE

Le manquement au devoir de réserve est apprécié par l'autorité dont relève l'agent public. Son appréciation est fonction des circonstances, du grade et de la position qu'occupe l'agent public dans la hiérarchie administrative.

Ainsi, plusieurs facteurs sont pris en compte :

- les circonstances dans lesquelles un agent s'est exprimé ;
- l'ampleur de la publicité donnée aux propos tenus ;

- le spectre du média utilisé (national ou régional) ;
- l'utilisation de termes injurieux.

I.4 – LE CHAMP D'APPLICATION

▪ Les agents publics

La loi sur le devoir de réserve est appliquée avec sévérité selon les circonstances de la faute et/ou le grade.

En effet, bien plus exigeantes à l'égard de catégories d'agents tels que les militaires ou les magistrats, elle concerne toutes les catégories de personnels :

- ✓ fonctionnaires et agents en service ;
- ✓ retraités ;
- ✓ fonctionnaires non titulaires ;
- ✓ agents suspendus de leurs fonctions ou en disponibilité.
- ✓ Fonctionnaires stagiaires.

Cette obligation peut être levée par décision expresse de l'autorité hiérarchique.

▪ Les Documents ou situations concernés

L'obligation de discrétion concerne tous les documents non communicables aux usagers.

II – LE SECRET PROFESSIONNEL

Le « secret professionnel » est l'autre pendant du « devoir de réserve ».

II.1 - PRINCIPE

Le fondement du secret professionnel repose, d'une part, sur la sécurité de l'Etat et de son administration, et d'autre part, sur la nécessité du respect de la liberté et de l'honorabilité de la personne humaine.

En imposant aux agents publics exerçant dans certains domaines, sous peine de sanctions pénales, l'obligation du secret professionnel, le législateur a voulu assurer la confiance qui s'impose dans l'exercice de certaines professions.

II.2 - DEFINITION

Le secret professionnel se définit donc comme étant l'obligation, pour un agent, de ne pas divulguer des événements ou des informations d'ordre médical ou privé dont la révélation à une tierce personne aurait un impact néfaste sur la marche de l'Etat ou sur la vie du citoyen concerné en portant atteinte à sa liberté ou son honorabilité au sein de la communauté sociale ou nationale.

II.3 – CHAMP D'APPLICATION

L'obligation du secret professionnel porte sur la gestion de l'information au sein de l'Administration et en dehors de celle-ci.

▪ Les agents publics

Le principe du secret professionnel fait obligation à l'agent public de faire preuve de la plus grande discrétion relativement aux informations « sensibles » dont il a connaissance du fait de son activité professionnelle. Cette obligation s'impose à l'agent public dans son milieu social. Ainsi le fonctionnaire est astreint au secret professionnel vis-à-vis des usagers et de tous les partenaires externes à son administration.

Mieux, dans son milieu professionnel, l'agent public a l'obligation d'observer le secret professionnel à l'égard de ses collègues qui n'ont pas, du fait de leurs fonctions, à connaître les informations en cause, sauf autorisation expresse de sa hiérarchie.

▪ Les informations

Le champ d'application du secret professionnel couvre un large spectre.

Ce principe fort est repris par l'alinéa premier de l'article 88 du décret n°93-607 du 02 juillet 1993 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique.

« Pour chaque ministère ou service, le ministre technique prend toutes dispositions utiles à la préservation du secret des documents de service. Il fixe notamment les règles de communication desdits documents aux personnes étrangères à l'Administration ou service »

La rigueur du secret professionnel concerne :

- ✓ Les informations divulguées par le citoyen lui-même ;
- ✓ Les informations que l'agent public a pu découvrir dans le cadre du traitement du dossier ;
- ✓ Les informations liées à la prise de décisions dans la chaîne de commandement quant au traitement du dossier.

II.4 - SANCTIONS EN CAS DE VIOLATION

A l'exception des cas autorisés, la violation du secret professionnel constitue une entrave à la loi et l'agent incriminé s'expose à des sanctions administratives sans préjudice des poursuites judiciaires pouvant aboutir à une condamnation à une peine d'emprisonnement d'un an aggravée d'une amende pouvant atteindre dix millions (10.000.000) de francs.

En outre, le juge peut également prononcer une interdiction pour l'agent fautif, d'exercer la même profession, et ce pour une période de 5 ans maximum. Fort heureusement, il existe des cas de dérogations.

II.5 - LES DEROGATIONS

Les dérogations aux principes du secret professionnel sont prévues par l'article 26 du statut général de la Fonction Publique et l'article 88 du décret 93-607 du 02 juillet 1993 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique.

Selon les dispositions de l'article 88 précité le secret professionnel ne s'applique pas à la dénonciation dans les conditions fixées par le Code Pénal, des crimes ou délits dont le fonctionnaire a pu avoir connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ni aux témoignages qu'il peut être appelé à rendre à la demande d'une autorité judiciaire ».



Pascal K. ABINAN